

STATUTS DE L'U2P DES HAUTS-DE-FRANCE

CHAPITRE I - CONSTITUTION - OBJET - ADHÉSION

Article 1^{er} : CONSTITUTION ET DÉNOMINATION

Il est constitué dans la région des Hauts-de-France entre les Organisations régionales ayant la qualité de membre fondateur, ci-après énumérées, rattachées aux membres fondateurs de l'Union des entreprises de proximité - U2P, à savoir :

- la Confédération de l'Artisanat et des Petites Entreprises du Bâtiment (CAPEB) des Hauts-de-France,
- la Confédération Générale de l'Alimentation en Détail (CGAD) des Hauts-de-France,
- la Confédération Nationale de l'Artisanat, des Métiers et des Services (CNAMS) des Hauts-de-France,
- l'Union Nationale des Professions Libérales (UNAPL) des Hauts-de-France,

une Association régionale à but non lucratif, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 ainsi que par les présents statuts qui sont déposés à la Préfecture de Lille.

La Chambre Nationale des Artisans des Travaux Publics et du Paysage (CNATP) des Hauts-de-France a la qualité de membre associé.

Cette Association, dont la durée est illimitée, prend la dénomination d' :

**Union des entreprises de proximité des Hauts-de-France
U2P des Hauts-de-France**

Article 2 : SIÈGE

Le siège de l'U2P des Hauts-de-France est fixé à place des artisans, à l'angle des rues Abélard et du faubourg d'Arras, 59000 LILLE.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la région par décision du Conseil de l'U2P de région.

JFD
MCP
JMA
1
LW

Article 3 : OBJET

L'U2P des Hauts-de-France constitue au niveau régional l'organe interprofessionnel d'action, de représentation, d'information, de défense et d'expression des entreprises de l'artisanat, du commerce, des professions libérales et plus généralement de tout secteur d'activité composé d'entreprises de proximité.

À ce titre, elle concourt à la prise en compte systématique des entreprises de proximité dans les politiques régionales et territoriales.

Elle contribue à l'élaboration des grandes orientations de l'U2P fixées par le Conseil National par la transmission de propositions élaborées par son Conseil de région.

L'U2P des Hauts-de-France :

- a pour objet la concertation des Confédérations qui en sont membres ;
- applique et met en œuvre au niveau régional, la politique définie par les instances nationales de l'U2P ;
- coordonne les actions à entreprendre au niveau régional et départemental selon les directives du Conseil Exécutif.

Article 4 : ADHÉSION DIRECTE

Conformément aux dispositions de l'article 7 des statuts nationaux et de l'article 6 du règlement intérieur, l'adhésion directe d'une entreprise à l'U2P en qualité de membre individuel s'effectue au niveau territorial, dans les conditions définies par le Conseil Exécutif et précisées dans le règlement intérieur des U2P de région.

Les adhérents directs ne siègent pas dans les instances de l'U2P de région. Ils peuvent toutefois être invités à participer à tout ou partie d'une Assemblée Générale annuelle.

Article 5 : PÔLE DES AUTRES ACTIVITÉS DE PROXIMITÉ

Le pôle des autres activités de proximité créé à l'article 6 des statuts nationaux de l'U2P est constitué d'Organisations professionnelles ne relevant pas d'un secteur d'activité représenté par l'une des quatre Organisations membres fondateurs et le membre associé.

Ce pôle est constitué au seul niveau national.

Toutefois, le Conseil du pôle des autres activités de proximité peut désigner un représentant qui siège au Conseil de l'U2P de région. Ce représentant a une voix consultative.

LA
MT
JFG
JMR
2

CHAPITRE II - ORGANISATION

Article 6 : ORGANISATION DU CONSEIL DE L'U2P DE RÉGION

Il est institué un Conseil de l'U2P des Hauts-de-France composé :

- de cinq membres désignés par l'Organisation membre fondateur qui assure la présidence de l'U2P ;
- de quatre membres désignés par chacune des Organisations membre fondateur n'assurant pas la présidence de l'U2P ;
- du Président régional de l'Organisation ayant la qualité de membre associé,
- le cas échéant, du représentant désigné au niveau national par le Conseil du pôle des autres activités de proximité.

Les Présidents des Organisations régionales membres fondateurs qui n'assurent pas la présidence de l'U2P de région sont de droit Vice-présidents.

Les 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème} et Vice-président sont, dans l'ordre respectif, les Présidents des Organisations qui assureront les prochains tours à la Présidence de l'U2P de région.

Le 4^{ème} Vice-président est l'un des représentants de l'Organisation qui assure la Présidence de l'U2P de région. Il s'agit du Président de l'Organisation si celui-ci n'assure pas la présidence de l'U2P de région.

Le Conseil désigne en son sein un trésorier et un secrétaire.

Les procès-verbaux des séances du Conseil sont élaborés sous le contrôle du Secrétaire. Ils sont signés par le Président ou un Vice-président et contresignés par le Secrétaire.

Le Secrétaire appartient à l'Organisation membre fondateur qui assure la deuxième Vice-présidence de l'U2P de région.

Le Trésorier fait percevoir les cotisations et ressources de toutes natures. Il présente au Conseil le compte de résultat de l'année écoulée et le projet de budget.

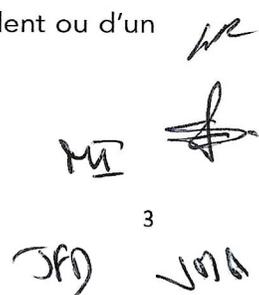
Le Trésorier appartient à l'Organisation membre fondateur qui assure la Première Vice-présidence de l'U2P de région.

Le Conseil de l'U2P se réunit au moins trois fois par an sur convocation de son Président. Celui-ci peut inviter les Présidents des U2P de département de la région à ses réunions.

Article 7 : FONCTIONNEMENT DU BUREAU

Il est créé un Bureau de l'U2P des Hauts-de-France. Il est composé du Président et des quatre Vice-présidents de l'U2P de région.

Le Bureau est présidé par le Président et il se réunit à la demande du Président ou d'un Vice-président.

Handwritten signatures and initials in the bottom right corner of the page. There are four distinct marks: a signature that looks like 'M', another signature that looks like 'M', a signature that looks like 'JFD', and a signature that looks like 'JMB'. A small number '3' is written between the 'M' and 'JMB' signatures.

Les Vice-présidents assistent et remplacent le Président en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Président de l'U2P de région est chargé de la convocation et fixe l'ordre du jour de la réunion du Bureau et du Conseil.

Il a toute qualité et tous pouvoirs pour représenter l'U2P de région y compris dans les actions judiciaires. Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un Vice-président ; le tout suivant autorisation du Conseil.

Le Bureau prépare et met en œuvre les décisions du Conseil de l'U2P de région.

En cas d'empêchement, chaque membre du Bureau peut se faire représenter par l'un des autres membres de son Organisation siégeant au Conseil.

Le Trésorier et le Secrétaire peuvent être invités à participer aux réunions du Bureau.

Article 8 : RÈGLES RELATIVES AUX PRISES DE DÉCISION

Les décisions du Conseil, y compris lorsqu'il est réuni en Assemblée générale, et du Bureau sont prises à l'unanimité des Organisations membres fondateurs.

La position de chaque Organisation membre fondateur est exprimée par le Président de l'Organisation concernée. Lorsque ce dernier assure la présidence de l'U2P de région, la position de son Organisation est exprimée par le 4ème Vice-président. Le Président de l'U2P de région ne prend pas part au vote.

En cas d'empêchement, chaque membre du Bureau peut se faire représenter par l'un des autres membres de son Organisation siégeant au Conseil.

Les représentants du membre associé et du pôle des autres activités de proximité ont une voix consultative au Conseil.

Article 9 : PRÉSIDENTENCE

La Présidence de l'U2P de région est exercée pendant une durée trois ans et à tour de rôle par un représentant des Organisations membres fondateurs de l'U2P de région.

L'organisation membre fondateur à qui revient le tour de la Présidence de l'U2P de région désigne son représentant. Cette désignation est conditionnée à la non-opposition des trois autres organisations membres fondateurs.

En cas d'opposition et après concertation au sein du Bureau, l'Organisation membre fondateur à qui revient le tour d'assurer la Présidence de l'U2P de région désigne un autre représentant. Cette disposition ne peut s'appliquer qu'une fois.

A la demande des trois Organisations membres fondateurs qui n'assurent pas la présidence de l'U2P de région, le Président en exercice peut effectuer un second mandat de trois ans maximum avec l'accord de son Organisation.

LE
JFD 4
ME JMR

En conséquence, la règle de l'alternance est décalée en fonction de la durée de ce second mandat accordé au Président en exercice.

Une délibération du Conseil de l'U2P de région est adoptée et transmise au Président national de l'U2P. Dans les deux cas précités, le Conseil Exécutif est préalablement tenu informé.

Lorsque le Président de l'U2P de région se trouve dans l'impossibilité d'exercer son mandat, son Organisation propose un nouveau représentant pour une durée ne pouvant excéder celle du mandat restant à courir.

Le Président et les Vice-présidents de l'U2P de région sont en activité professionnelle attestée par une inscription à un registre, dans la région concernée, en qualité de chef d'entreprise ou d'associé dans l'un des champs couverts par les Organisations membres.

La présidence de l'U2P de région n'est pas compatible avec celle de la chambre de métiers et de l'artisanat de région, de la Chambre de commerce et d'industrie régionale ou d'un ordre professionnel au niveau régional.

Article 10 : PARTICIPATION FINANCIÈRE DES ORGANISATIONS MEMBRES

Les Organisations membres de l'U2P de région apportent leur concours financier à son fonctionnement selon des règles définies en commun par le Conseil.

La contribution des Organisations membres fondateurs de l'Association est fixée à part égale.

Article 11 : COMMISSIONS SPÉCIALISÉES

Le Conseil de l'U2P de région peut constituer, à titre consultatif, toute commission ou groupe de travail spécialisé dont il fixera l'objet, la durée et les conditions de fonctionnement.

Article 12 : ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Le Conseil se réunit en Assemblée Générale dans les formes et conditions suivantes :

1. En Assemblée Générale Ordinaire annuelle, convoquée quinze jours au moins à l'avance par le Président qui en fixe la date et l'ordre du jour. Cette Assemblée approuve les rapports moral et financier et adopte le règlement intérieur proposé par le Conseil.
2. En Assemblée Générale Extraordinaire si l'ordre du jour comporte la modification des statuts de l'Association. L'Assemblée Générale extraordinaire doit être convoquée par le Président au moins un mois à l'avance. Au cas de dissolution, l'actif net, s'il y a lieu, est distribué conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901.

JFD 5
MT
JMA

Article 13 : DISCIPLINE

Les instances de l'U2P de région s'engagent à respecter et appliquer les décisions prises par le Conseil National et le Conseil Exécutif de l'U2P ainsi que par le Conseil de l'U2P de région. Les Organisations membres s'interdisent de prendre toute position ou de mener toute action qui serait de nature à nuire à l'action de l'U2P.

Elles ne peuvent rendre publique, sous quelque forme que ce soit, aucune prise de position concernant les questions interprofessionnelles régionales dont s'est saisi le Conseil de l'U2P, sans que celui-ci en ait préalablement délibéré.

En cas d'adoption, la position prise s'impose à tous les membres et devient une position officielle de l'U2P de région. En cas de rejet, il sera établi un procès-verbal spécial constatant le désaccord, chaque partie explicitant sa position dans un document annexé. Dans ce dernier cas, les Organisations membres pourront reprendre leur liberté à l'égard de la question dont il s'agit.

CHAPITRE III - ANIMATION TERRITORIALE

Article 14 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX U2P DE DÉPARTEMENT

L'U2P des Hauts-de-France organise une représentation de l'U2P dans chacun de ses départements dans les conditions précisées aux articles 12 à 14 du règlement intérieur de l'U2P.

A ce titre, elle est chargée d'accompagner et coordonner l'action des U2P de département de la région. Dans le cas où un dispositif financier serait proposé au niveau national pour accompagner les U2P territoriales, la convention est établie avec l'U2P de région qui en assure la mise en œuvre.

En cas d'impossibilité de respecter les règles de constitution d'une représentation départementale de l'U2P dans la région telles que définies aux articles 12 et 13 du règlement intérieur national de l'U2P, en cas d'un fonctionnement statutaire inactif ou bloqué ou en cas de révocation par le Conseil Exécutif du rattachement à l'U2P, le Conseil de l'U2P de région est chargé par le Conseil Exécutif d'organiser une représentation de l'U2P dans le département considéré.

Le Conseil de l'U2P de région peut selon les cas désigner :

- un représentant de chacune des composantes qui n'est pas structurée dans le département concerné ;
- ou un représentant de l'U2P dans le département conformément aux dispositions de l'article 14 du règlement intérieur national.

Dans ce dernier cas, le représentant est notamment chargé de :

- réunir de manière régulière les représentants des confédérations départementales qui le souhaitent ;
- mener les missions de représentation dévolues aux U2P de département avec le soutien du Secrétaire Général de l'U2P de région ;
- rendre compte de son action à l'U2P de région.

JFD
MT 6
VTR



En outre, lorsque la désignation d'un représentant de l'U2P s'avère impossible, il revient à l'U2P de région de s'organiser, en concertation avec les Confédérations régionales, pour que les missions dévolues aux U2P de département soient assurées notamment en termes de communication et de désignation de représentants dans les instances dans lesquelles l'U2P siège.

Dans ce dernier cas, le choix de l'organisation proposée par l'U2P de région doit être entériné par le Conseil Exécutif.

Dans tous les cas, l'U2P de région en informe préalablement le Conseil Exécutif.

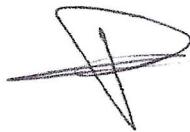
Fait à Arras, le 26 mai 2025

Le Président



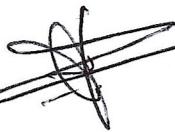
Jean-Michel
ROUYER

Le 1^{er} Vice-président



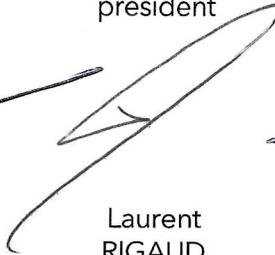
Jean-François
DEMIAUTTE

Le 2^{ème} Vice-
président



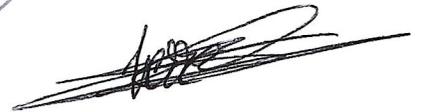
Morgan
ISAAC

Le 3^{ème} Vice-
président



Laurent
RIGAUD

Le 4^{ème} Vice-
président



Stéphane
LERRE